

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1161

Rubrik: Courier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COURRIER

Il n'a pas été transigé avec les exigences qualitatives de la TSR

**RAYMOND
VOUILLAMOZ**

directeur du programme
de la Télévision suisse
romande

A propos de l'article
«Justice en marge»,
DP n° 1158 du 10 février.

Votre propos, directement inspiré de la prise de position de M. Michel Glardon, auquel vous aviez précédemment livré vos colonnes, est totalement infondé.

Vous vous bornez à critiquer le principe conceptuel de cette émission, ainsi que les règles qui régissent son déroulement, alors que l'accès à l'ensemble de ces paramètres avait évidemment été donné à M. Michel Glardon, qui les avait librement acceptés.

Je retiens pour ma part que le sujet choisi a été traité exhaustivement, dans des conditions de parfaite dignité, contrairement à ce qui peut avoir cours, sous la forme de reality-show, produits par des chaînes concurrentes.

M. Glardon, dont le mode de pensée, sur ce sujet, est apparemment minoritaire, a pu en toute liberté exprimer les réserves qu'appelait, selon lui, la motion de son adversaire, M. Thierry Béguin, procureur général du canton de Neuchâtel.

Dans ce contexte, il était plus que légitime de découvrir la nature des sentiments éprouvés par les victimes, dont le législateur fédéral a considéré que les intérêts étaient trop souvent négligés. D'où la promulgation de la récente loi d'aide aux victimes d'infractions.

Votre souci d'orienter la réflexion de vos lec-

teurs commandait, à mon sens, le rappel des conditions dans lesquelles M. Glardon avait fait l'objet de cette invitation: une cassette de l'émission précédente lui avait été adressée, aux fins de visionnement, et les règles du jeu auxquelles il a — il faut le rappeler une fois encore — librement souscrit, lui avaient été clairement exposées.

Votre suggestion, à peine voilée, de recourir à la «déposition» de l'astrologue du sadique de Romont donne à penser, quant à l'idée que se fait votre rédacteur d'un produit audiovisuel crédible.

Je vous laisse au surplus à vos réserves de principe, qu'apparemment l'opinion ne partage pas, s'il faut en croire la satisfaction des téléspectateurs exprimée notamment par les sondages et les indices de satisfaction.

Même s'ils n'ont pas valeur de règle absolue, ils forgent ma conviction, qu'en la circonstance, il n'a pas été transigé avec les exigences qualitatives que nous tentons d'insuffler à l'ensemble de nos programmes.

(*réd*) Il ne suffit pas que les participants à une émission en acceptent les règles pour que celles-ci soient justes. Le débat est d'autant plus justifié sur ce sujet que la forme de l'émission en question prend la justice pour modèle. Enfin, on ne saurait opposer des «réserves de principe» à l'indice de satisfaction des téléspectateurs. Les premières font partie d'un débat sur un sujet grave; le second donne une indication sur la manière dont la présentation de ce débat a été perçue par le public. ■

Prévention

DR ODETTE MASSON

À l'heure où sont signalées des lenteurs passées dans le fonctionnement de l'Office fédéral de la santé publique, il est utile à des fins préventives d'en relever d'autres, actuelles, d'autant qu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences létales identiques à celles entraînées par le sang contaminé par le virus du sida.

Le 19 octobre 1993 un délégué de l'Office fédéral de la santé publique annonçait dans l'émission «A bon entendeur» de la Télévision suisse romande, que des ventes de préservatifs non conformes aux normes de sécurité se poursuivraient en Suisse en distributeurs jusqu'en 1995, faute de dispositifs légaux disponibles pour les stopper.

Est ainsi tolérée la vente d'environ 300 000 préservatifs dangereux par année jusqu'en 1995. La protection d'usagers qui, utilisant des préservatifs, se pensent à l'abri, exige que dans ce cas les arguments éthiques et scientifiques prennent le pas sur des considérations juridiques et économiques, et qu'une mesure soit prise immédiatement pour arrêter ce commerce mortifère. ■

La sécurité à un franc

(*réd*) La question soulevée par notre correspondante se pose hélas dans les mêmes termes en France. Ainsi, dans une opération de marketing dont les ministres de ce pays ont le secret, le préservatif à un franc a été mis sur le marché fin 1993, dans le but de supprimer la barrière du prix et de proposer un produit accessible aux jeunes. Ces préservatifs ont le label NF (Norme française), qui tolère 3 défauts par lot de 315. Ce qui signifie plus de 40 000 préservatifs potentiellement défectueux sur les 4 millions vendus à un franc depuis le début de l'opération.

Si cette norme de qualité était admissible tant que les capotes n'étaient qu'un moyen de contraception, elle devient intolérable quand il s'agit de prévenir la transmission du virus du sida.

Rappelons qu'en Suisse pour l'instant, seuls les préservatifs portant le label «ok» sont contrôlés et correspondent à des normes de sécurité sévères. Les autres peuvent être vendus librement et ne sont soumis à aucun contrôle. ■